



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 18 novembre 2024 à 20 h 00

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert, **Maire**

Nombre de membres en
exercice : 22

ETAIENT PRESENTS : IANTZEN Marie-Madeleine, LECLERC
Stéphanie, SOMMER Fatiha, TUAL Willy

DAPP-MATTER Catherine, GOESEL Vincent, JOST Roland, LIEBERT-
PERRAT Claire, MEYER-GEISSERT Véronique, MUNCH Arnaud, PAULY
David, ROECK Sylvie, SIAT Guy, SILBERZAHN Thierry, STAHL Jean,
TROESTLER Myriam,

Nombre de membres
présents : 17

ABSENTS – excusés: HAUSWALD Pierre, MENIELLE Frédéric (donne
procuration à GOESEL Vincent), MONTET Florence, (donne
procuration à PAULY David), ROSAIN Myriam (donne procuration à
ROECK Sylvie) et VOGLER Morgane, (donne procuration à Fatiha
SOMMER).

Nombre de membres ayant
donné procuration : 4

ABSENT – non excusé :

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : Guy SIAT

Date de dépôt de la convocation : 12 novembre 2024

OBJET : N°98/2024

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Est appelé à se prononcer.

DESIGNE M. Guy SIAT en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N°99/2024

**1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 7
OCTOBRE 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 7
octobre 2024.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N° 100/2024

2.1 ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que « le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés »,

VU la délibération n°24-54 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig datant du 4 juillet 2024,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, transmis à la Commune en date du 23 juillet 2024,

APRES avoir entendu les Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

OBJET : N°101/2024

2.2 EAU – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que « le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés »,

VU la délibération n°24-55 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig datant du 4 juillet 2024,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, transmis à la Commune en date du 23 juillet 2024,

APRES avoir entendu les Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

OBJET : N°102/2024

2.3 - RAPPORT DE GESTION 2023 DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM & ENVIRONS DU FOYER DE LA BASSE BRUCHE

EXPOSE

Conformément aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, il s'avère nécessaire de présenter annuellement au Conseil municipal un rapport sur les activités du Foyer de la Basse Bruche - société d'économie mixte dont la Commune est actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1524 5 du CGCT.

Cet article prévoit en effet que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »

VU l'article L. 1524 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de gestion 2023 présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire le 2 avril 2024,

APRES AVOIR ENTENDU Monsieur le Maire et Madame Madeleine IANTZEN, représentant la Commune de Dorlisheim au sein des instances décisionnaires de la société intercommunale de construction de Molsheim & environs du Foyer de la Basse Bruche,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport de gestion 2023 de la société intercommunale de construction de Molsheim & environs du Foyer de la Basse Bruche.

3° FINANCES

OBJET : N° 103/2024

3.1 - TRAVAUX DE RELEVAGE DE L'ORGUE DE L'EGLISE PROTESTANTE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PAROISSE PROTESTANTE

VU le devis de Monsieur Rémy MAHLER, accepté le 29/09/2022, pour les travaux de relevage de l'orgue de l'église protestante pour un montant de 29 500,00 € HT soit 34 400,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le Conseil Presbytéral entend contribuer au financement de ces travaux à hauteur de 50% ;

VU les factures présentées par monsieur Rémy MAHLER, Facteur d'orgues, et mandatées par la Commune pour un montant total de 26 080,00 € HT, soit 31 296,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'acompte de 3 420 € HT soit 4 104,00 € TTC versé à Rémy MAHLER par la Paroisse protestante en guise d'avance pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE à la Paroisse protestante une participation d'un montant global de **10.646, - €** (29 500 € HT / 2 = 14 750 € HT – 4104 € (acompte versé)).

OBJET : N° 104/2024

3.2- SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES : ASSOCIATIONS DES CONSCRITS 2007 ET PRÉ-CONSCRITS 2008

EXPOSE :

Deux grands événements ont été organisés par la Commune en septembre et octobre 2024 :

- La remise officielle, lors du 41^{ème} Festival Bugatti, du label « Village d'accueil des véhicules d'époque » par la Fédération française des véhicules d'époque, à l'occasion de laquelle une réception a été organisée le dimanche 15 septembre dans le parc du Château,
- Le 10^{ème} anniversaire de jumelage avec Oberweir à l'occasion duquel une soirée festive et dansante, avec repas, a été organisée le samedi 12 octobre 2024 à l'Espace Pluriel.

Ayant besoin de renfort pour faire le service lors de ces événements, la municipalité a sollicité la participation des Conscrits et Pré-conscrits (Classes 2007 et 2008).

VU la participation active des Conscrits 2007 et Pré-conscrits 2008 au bon déroulement de des réceptions organisées les 15 septembre et 12 octobre 2024 dans le cadre de la remise officielle du label « Village d'accueil des véhicules d'époque » et à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du jumelage avec Oberweier,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de compenser financièrement les services rendus lors de ces deux événements par les Conscrits 2007 et Pré-conscrits 2008,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer, au titre des services rendus à l'occasion des manifestations des 15 septembre et 12 octobre 2024, une subvention exceptionnelle de :

640€ à l'Association des Conscrits 2007,

400€ à l'Association des Conscrits 2008.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget (article 65748).

OBJET : N° 105/2024

3.3 - INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE AU BAFA POUR LES JEUNES DE LA COMMUNE

MOTIVATION :

Considérant l'importance de favoriser l'engagement des jeunes dans des activités d'animation et de leur permettre d'acquérir des compétences reconnues, la Commune de Dorlisheim souhaite instaurer une aide financière pour les jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent obtenir le BAFA.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Commune de soutenir l'engagement des jeunes et de contribuer à la formation d'animateurs compétents, prêts à s'investir dans la vie associative et culturelle.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

- Résider à Dorlisheim,
- Avoir entre 16 et 25 ans,
- Concerne les formations passées à compter de l'année 2024.

MONTANT DE LA SUBVENTION et MODALITÉS DE VERSEMENT :

La Commune versera une **aide correspondant à 80%** du montant total de la formation, après déduction de toutes aides perçues.

La subvention sera versée directement au jeune sur présentation des justificatifs suivants :

- Formulaire de demande de subvention complété,
- Copie de la carte d'identité ou du passeport,
- Attestations de formation validant les 3 sessions (formation générale, session pratique et session d'approfondissement),
- Facture(s),
- Certificat de domicile,
- Copie du diplôme BAFA
- Justificatif(s) des aides perçues par ailleurs,
- RIB du jeune demandeur (si le jeune n'a pas de compte bancaire ouvert à son nom, la subvention pourra être versée sur le compte des ou d'un des parents. Dans ce cas, il conviendra de fournir une attestation demandant le versement sur le compte bancaire d'un tiers et fournir le RIB correspondant).

DISPOSITIONS FINALES :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être réexaminée chaque année pour évaluer son efficacité et adapter le montant de l'aide ou les conditions d'éligibilité si nécessaire, en fonction des ressources budgétaires de la Commune et des retours des bénéficiaires.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2024, un dispositif d'aide financière pour les jeunes de Dorlisheim qui suivent la formation du BAFA, selon les conditions énumérées ci-dessus,

PRECISE que les subventions seront octroyées et versées au coup par coup aux jeunes remplissant les conditions, après délibération du Conseil Municipal et sur présentation d'un dossier de demande de subvention complet.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (article 65748).

OBJET : N°106/2024

**3.4 - CREATION D'UN PERISCOLAIRE
AVENANT AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de création d'un deuxième périscolaire situé 2a rue Ettore Bugatti à 67120 DORLISHEIM prévoit que le montant des honoraires sera réactualisé selon le montant des travaux réestimé en APD qui s'élève à 457 750,- € HT.
Le taux de rémunération est fixé à 9,35 %.

Le présent avenant au contrat de maîtrise d'œuvre a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Evolution du marché

Montant du marché initial : 35 062,50 € HT
Avenant n° 1 selon le montant de l'APD : 7 737,13 € HT
Nouveau montant du marché : de 42799,63 € HT
Soit une augmentation du marché initial d'environ 22.06 %

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de cet avenant

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant concerné

OBJET : N°107/2024

**3.5 - DECISION MODIFICATIVE N°01/2024 – BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX
TRANSFERT DE CREDITS**

CONSIDERANT que l'insuffisance de crédits au chapitre 21 du Budget Primitif du budget annexe Locaux commerciaux nécessite des réajustements de crédits, pour permettre le paiement de factures de réhabilitation du local de l'épicerie,

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE LE TRANSFERT DE CREDITS suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
Intitulé	Chapitre/Article	BP 2024	+	-	Budget modifié
Frais d'études	Chap. 20 / Art. 2031	6 693,79 €		6 693,79 €	0,00 €
DEPENSES					
Intitulé	Chapitre/Article	BP 2024	+	-	Budget modifié
Construction Immeubles de rapport	Chap. 21 / Art. 21321	230 000,00 €	6 693,79 €		236 693.79 €

OBJET : N°108/2024

3.6 – MATERIAUX POUR LA REALISATION DU TOIT D'UNE SERRE – PARTICIPATION FINANCIERE PAR L'ASSOCIATION FLEURS ET FRUITS

VU le devis de l'entreprise CDI Commerce transmis par l'Association Fleurs et Fruits, relatif aux matériaux pour la réalisation d'un toit en tôle pour la serre, d'un montant de 1 421,45 € H.T., soit 1 705,74 € TTC ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le financement d'équipement ou matériaux lors des actions par les associations locales ;

VU les factures présentées par l'entreprise CDI Commerce, et mandatées par la Commune pour un montant total de 1 421,45 € H.T., soit 1 705,74 € TTC ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE le versement d'une participation à l'association Fleurs et Fruits de Dorlisheim à hauteur de 1 000 €.

OBJET : N°109/2024

3.7 - ORANGE : SERVITUDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – FIXATION DE REDEVANCES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121,

VU le Code de la voirie routière,

VU les articles L.45-9, L.47 et R.20-45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2003 décidant la mise en recouvrement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par France Telecom, conformément à la loi de réglementation des télécommunications n°96-659 du 26 juillet 1996 et le décret n°97-683 du 30 mai 1997 précisant les modalités d'application de cette loi n° 96-659 relatif au droit de passage sur le domaine public,

VU l'annulation du décret n°97-683 du 30 mai 1997 par arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2003,

VU la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 et le décret n° 2005-1676 du 29 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, fixant notamment un montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de communication,

VU l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'aucune redevance n'a été perçue par la Commune de DORLISHEIM depuis 2020 auprès de ORANGE SA, et qu'il y a donc lieu de régulariser la situation et de procéder au recouvrement des redevances à compter de 2020 (délai de prescription : 5 ans),

VU le tableau des données, fourni par ORANGE SA le 05/11/2024, répertoriant les infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier de Dorlisheim pour les redevances d'occupation de 2020 à 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'ANNULER la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2003 devenue caduque en raison de l'annulation du décret n°97-683 du 30 mai 1997 par arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2003,

DE RECOUVRER les redevances télécoms, à compter de 2020, selon les modalités d'application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

D'APPLIQUER les montants « plafonds » des redevances prévus par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, revalorisés chaque année au 1^{er} janvier selon les modalités de calcul prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques,

DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public routier due par ORANGE SA comme suit pour les années 2020 à 2024 :

Redevance 2020 :

Type d'implantation	Situation au 31/12/19	Montant plafond applicable	Redevance due
Artère aérienne	7,058 km	55,54 €	392,001 €
Artère en sous-sol	51,429 km	41,66 €	2 142,532 €
Emprise au sol	2,60 m ²	27,77 €	72,202 €
Total			2 606,735 €
Arrondi à			2 607 €

Redevance 2021 :

Type d'implantation	Situation au 31/12/20	Montant plafond applicable	Redevance due
Artère aérienne	7,058 km	55,02 €	388,331 €
Artère en sous-sol	51,521 km	41,26 €	2 125,756 €
Emprise au sol	2,60 m ²	27,51 €	71,526 €
Total			2 585,613 €
Arrondi à			2 586 €

Redevance 2022 :

Type d'implantation	Situation au 31/12/21	Montant plafond applicable	Redevance due
Artère aérienne	7,058 km	56,85 €	401,247 €
Artère en sous-sol	51,533 km	42,64 €	2 197,367 €
Emprise au sol	2,60 m ²	28,43 €	73,918 €
Total			2 672,532 €
Arrondi à			2 673 €

Redevance 2023 :

Type d'implantation	Situation au 31/12/22	Montant plafond applicable	Redevance due
Artère aérienne	7,058 km	62,60 €	441,831 €
Artère en sous-sol	51,533 km	46,95 €	2 419,474 €
Emprise au sol	2,60 m ²	31,30 €	81,380 €
Total			2 942,685 €
Arrondi à			2 943 €

Redevance 2024 :

Type d'implantation	Situation au 31/12/21	Montant plafond applicable	Redevance due
Artère aérienne	7,058 km	64,36 €	454,253 €
Artère en sous-sol	51,663 km	48,27 €	2 493,773 €
Emprise au sol	2,60 m ²	32,18 €	83,668 €
Total			3 031,694 €
Arrondi à			3 032 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°110/2024

4.1 - ORGANISATION DES FETES DE NOEL POUR LE PERSONNEL ET LES ENFANTS DU PERSONNEL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°88/2022 du 14 novembre 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de renouveler pour 2024 l'organisation d'une Fête de Noël au profit de l'ensemble du personnel en activité de la Commune de Dorlisheim, en la forme d'un dîner dans un restaurant à convenir.

ACCEPTE d'associer le Bureau, c'est-à-dire le Maire et les Adjointes, à la Fête de Noël du personnel.

DECIDE de remettre aux enfants du personnel, jusqu'à 14 ans révolus dans l'année civile, un cadeau sous la forme d'un bon d'achat d'une valeur de **50 €** à faire valoir auprès des commerçants locaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'organisation et au bon déroulement de ces festivités et notamment l'ordonnancement des dépenses en résultant.

5° URBANISME

OBJET : N° 111/2024

5.1 INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 CGCT – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – RENONCIATIONS

EXPOSE

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU l'article L.2221-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 1996 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain suite à la révision du P.O.S.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009,

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, délégrant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son 15^{ème} article concernant la possibilité d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET PRECISE QU'A CE TITRE LES DECISIONS SONT TRANSCRITES DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION DE RENONCER A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES IMMEUBLES MENTIONNES CI-DESSOUS :

49 rue de la Bruche – section 3 parcelle n° 72
7 rue Louis Chiron – section 14 parcelle n° 830/5
3b rue de la Division Leclerc – section 01, parcelle n° 450/12 (appartement)
5 rue d'Altorf – section 13, parcelle n° 262/56
3b rue de la Division Leclerc – section 01, parcelle n° 450/12 (appartement)
6 rue Ignaz Pleyel – section 14, parcelle n° 722/24
3 rue du Gaentzig – section 09, parcelle n° 350/183
3 rue Saint-Jacques – section 14, parcelle n° 48
30 Grand Rue – section 4, parcelles n° 219/17, 220/137, 221/137 (appartement)
5 rue Ettore Bugatti – section 14, parcelle n° (3)29
10 rue des Prés – section 09, parcelle n° 429/44
1 rue des Prunelles – section 21, parcelle n° 361/70
5-7 rue Henri Schirmer – section 04, parcelle n° 215/44
9 rue des Prés – section 05, parcelles n° 373/1, 377/1

Rue de la Bruche – section 05, parcelles n° 381/124, 382/124, 385/123 (commune)

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N° 112/2024

5.2 – RAPPORT LOCAL TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PERIODE 2021 - 2023

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

VU la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Il est rappelé au conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

La loi définit **deux notions proches** mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues :

1 - « La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la **consommation d'espaces** comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés, qui doit être suivie de 2021 à 2031 (objectif de réduction de moitié sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente) »

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

2 - « **L'artificialisation** est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Il s'agit de surfaces dont les sols sont soit imperméables en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constituées de matériaux composites. L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050. »

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant

lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, est venu préciser que :

- Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

Il est précisé que :

- ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier
- d'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux **ultérieurs** :
 - le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
 - les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
 - l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

- En 2021, le territoire de Dorlisheim représentait une surface de 1147.01 ha, dont 203.07 ha de surfaces artificialisées.
- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de Dorlisheim, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 5.88 hectares entre 2011 et 2023.

CONSIDERANT l'obligation faite par les dispositions précédentes de soumettre au débat de l'assemblée délibérante le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols,

CONSIDERANT les informations figurant dans ce rapport fourni par les services de l'Etat,

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

À partir de ce rapport, annexé à la présente délibération, le conseil municipal formule les observations suivantes :

- Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

OBJET : N° 113/2024

6.1 RÉTROCESSION DE VOIRIE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSE

Afin d'obtenir la maîtrise foncière sur les voies ouvertes à la circulation publique et emprises de trottoirs situées en domaine privé, la Commune a négocié avec certains propriétaires riverains l'acquisition à l'amiable de leurs parcelles formant une emprise de sol, pour les classer ensuite dans le domaine public.

CONFORMEMENT à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

VU les tableaux des parcelles acquises par la Commune, joints en annexe n°1, dans le cadre d'acquisitions amiables à l'euro symbolique, intégrées au domaine public.

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'aménager et d'intégrer lesdites parcelles dans le domaine public,

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROPOSE de classer dans le domaine public les parcelles mentionnées dans les tableaux joints.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7° TRAVAUX

OBJET : N°114/2024

7.1 - MISSION DE PAYSAGISTE & BET VRD POUR DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU MARCHÉ

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim a souhaité engager une réflexion portant sur des travaux de « Réaménagement de la rue du Marché ».

Ce projet porte essentiellement sur la requalification de la portion Nord-Sud de la rue des Remparts dans sa partie Est, par le réaménagement des espaces libres de la rue et le traitement des clôtures et abords.

Une logique de renaturation du centre urbain amorcée par la commune, les choix des concepteurs devront permettre une désartificialisation optimales des sols.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code des Marchés Publics et ses articles 28, 29 et 76 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2121-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, délégrant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son 4^{ème} article concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'avis d'appel public à candidature de paysagiste pour des travaux de réaménagement de la rue du Marché en date du 18 septembre 2024,

VU l'audition et la réception des bureaux d'étude en date du 13 novembre suivie par la commission d'appel d'offres

ENTENDU le rapport de Mme LAFORGUE, assistante MO et M. le Maire personne responsable du Marché qui sur proposition de la commission, a décidé de retenir le bureau d'études WE SCAPE & M2I pour une mission de paysagiste & BET VRD, au titre des compétences et références analogues,

OUI l'exposé précisant que l'offre retenue est la mieux-disante

ATTENDU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 novembre 2024

ATTENDU que le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision prise en vertu de sa délégation,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché de paysagiste & BET VRD à WE SCAPE & M2I pour :

- un coût prévisionnel des travaux d'un montant de 885 500,- € H.T. ;
- un forfait de rémunération (ESQ, AVP, PRO-DCE, ACT, VISA, DET, AOR) de 7.10 %
- correspondant à un forfait des honoraires de 62 870,50 € H.T.
 - WE SCAPE : 31 749,60 € H.T.
 - M2I : 31 120,90 € H.T.

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N° 115/2024

7.2 – FIN D'EXPLOITATION DU CÂBLE – PROTOCOLE D'ACCORD AVEC SFR POUR LES COMMUNES DE DINSHEIM-SUR-BRUCHE – DORLISHEIM ET GRESSWILLER

EXPOSE

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Commune de Dorlisheim a conclu le 12 avril 1994 avec la société Est- Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la commune de Dorlisheim et la société Est Vidéocommunication dénommée ci-après la Convention.

La durée de la Convention est de 30 ans à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la Commune et la Société. Une délibération en date du 28/03/1994 a été prise en ce sens.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision N° 95-112 du 21 mars 1995 publiée au Journal Officiel no 89 du 14 avril 1995.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 11 mai 2025 à une date arrêtée entre la Commune et la Société à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « le Réseau »

En raison du déploiement de la fibre (FTTH) par le réseau d'initiative publique, la Commune a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et devenir du réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la conclusion d'un protocole d'accord entre la Commune de Dorlisheim et la société SFR FIBRE SAS ayant pour objet :

- De fixer la date de fin de la Convention à la date du 31 décembre 2025,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des deux Parties,

AUTORISE M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N° 116/2024

8.1 ONF – APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2025 – CONVENTION D' ASSISTANCE TECHNIQUE – ETAT DE PREVISIONS DES COUPES

EXPOSE

VU le programme d'actions travaux de maintenance parcellaire, travaux sylvicoles et travaux divers pour l'année 2025 présenté par l'ONF, présentant une dépense prévisionnelle de 3 510,- € HT,

VU le devis de prestation d'encadrement de travaux d'exploitation d'un montant de 2 070,- € HT, soit 2 484,- € T.T.C, qui comprend la mission d'assistance technique à donneur d'ordre et la matérialisation des lots de bois de chauffage,

VU le programme des travaux d'exploitation – état de prévision des coupes pour l'année 2025 avec un bilan net prévisionnel de 6 280 € H.T.,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

APPROUVE le programme d'actions et le programme des travaux d'exploitation pour l'année 2025.

DONNE mandat à M. le Maire pour en assurer la validation.

APPROUVE le devis de prestation d'encadrement de travaux d'exploitation.

AUTORISE M. le Maire à signer avec l'ONF tout document y afférant.

OBJET : N° 117/2024

8.2 SUBVENTION POUR LA PLANTATION D'ARBRES FRUITIERS – AIDE A LA VALORISATION DANS LES ZONES NV

EXPOSE

Dans le cadre de ses actions visant à préserver l'environnement, de la préservation de la trame verte et de la biodiversité, la Commune de Dorlisheim subventionne la plantation d'arbres fruitiers dans les zones « NV » (vergers hautes tiges, ½ tiges), sur présentation de la facture d'achat des arbres fruitiers, après vérification de la plantation effective et signature de l'engagement du propriétaire. La Commune subventionne à hauteur de 80% du montant de la fourniture d'arbres, la subvention étant accordée dans la limite d'un plafond de 50 € / arbre.

Les conditions d'octroi :

- Les arbres doivent être plantés dans les zones NV définies
- Ils doivent correspondre à des essences adaptées aux conditions locales
- Ils doivent avoir, à terme une valeur paysagère (arbres de haute tige, ½ tige)
- La subvention est accordée sur présentation des factures correspondantes
- Un maximum de 4 par an

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la subvention au cas par cas, dans le respect des conditions susvisées et du périmètre géographique,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

S'ENGAGE à soutenir la plantation d'arbres dans les zones NV

PRECISE que la subvention est accordée sur présentation des factures correspondantes

PRECISE que le Conseil Municipal se prononcera sur l'octroi de la subvention au cas par cas et dans les conditions susvisées

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

9° DIVERS ET COMMUNICATION

Pour extrait conforme

Délibération publiée le 19 novembre 2024 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Secrétaire de Séance,

Guy SIAT



Le Maire,

Gilbert ROTH



PARCELLES DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC

Trottoirs

Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance
Rue du Gaentzig	Mauesgaertel	02	275	11
	Brennhuettel	02	231	3
		02	233	1
		02	235	7
		02	229	5
		02	227	4
		02	225	4
		02	223	3
		02	221	3
		02	215	4
		02	217	5
		02	219	4
		02	252	5
		02	209	4
		02	265	4
		02	250	5
		02	248	20
		02	401	66
		02	262	21
		02	264	24
		02	266	12
		02	268	95
	Rue Luther	10	270	17
	brennhuettel	10	272	5
	Village	03	242	468
Rue Saint-Jean	20b av. de la Gare	01	464	392
Rue de la Loi	rue de l'Altenberg	07	423	22
	rue de la Loi	07	419	35
		07	421	40
		07	413	13
		07	415	6
		07	417	42
Rue des Prés	rue des Prés	09	434	37
	Village	04	166	575
		09	392	171
Rue Luther	Brennhuettel	02	139	99
	Pferchel	02	244	12
		02	186	23
		02	180	16
	Rue Ettore Bugatti	14	957	59

2342

**PARCELLES DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC
VOIRIE**

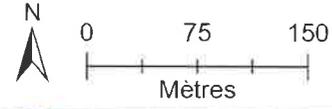
Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance
Rue Ziegelmeyer	Mausgaertel	10	29	2519
	Pferchel	02	237	1371
Rue du Marché	Grand Rue	02	68	279
	306 Grand Rue	02	69	7
Rue du Gaentzig	Mauesgaertel	10	259	5
	Brennhuettel	03	329	111
		03	330	7
	14 rue de l'Hospice	02	168	20
		03	332	11
Rue Mercure	Rue Mercure	10	253	8265
	Chemin d'exploitation	10	144	191
	Chemin d'exploitation	10	142	9
	Pferchel	01	448	1606
		01	3	237
		01	2	262
		01	238	718
		01	232	707
	Gaentzig	10	155	5352
	Pferchel	01	259	1318
Rue Saint-Jean	Rue saint-Jean	11	705	4297
	Galgenplaetzel	10	245	7934
Vers Altorf	Hinter dem Kloster	26	188	2127
	Margreth	26	187	2992
Vogelgesang vers CD500/pont	oberehnheimerweg	25	297	2123
		25	380	816
	Bienbauemel	25	394	434
	Schlittweg	25	302	2629
Pont côté Nord/Vogelgesang	oberehnheimerweg	21	371	3630
Rue du Lavoir	Village	05	269	735
Rue des Près	Brueckel	09	407	106
		09	405	99
		09	394	26
		09	337	22
		09	396	29
Rue Luther	Brennhuettel	02	139	99
Rue des Champs	Chemin d'exploitation	14	238	1237
Rue des Vergers	Chemin d'exploitation	14	233	422
Rue des Vignes	Chemin d'exploitation	08	2565	519
Rue du Vendangeoir	rue des vignes	08	2529	79
		08	2528	55
	Gesetz	08	2526	60
	rue du vendangeoir	08	2532	77
	Gesetz	08	2346	24
AFUA	Im Jacob	14	875	810
		14	867	1357
		14	868	78
		14	870	2982
		14	873	161
		14	866	196
		14	871	191
		14	872	187

59528



Commune de Dorlisheim

Parcelles privées de la Commune vers le domaine public (NORD-OUEST)



Sources : Cadastre ; mise à jour : 2023
 Ortho 2021 RVB GéoGrandEst (Partenariat ©IGN)
 Auteur : Service SIG - CCRMM - Novembre 2024
 Echelle : 1 / 3 500



Région Molsheim-Mu

- Parcelles de voirie vers le domaine public communal
- Parcelles autres vers le domaine public communal
- Limites communales
- Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales

